

Ce que les courtiers doivent savoir

1. *Nous venons d'apprendre que l'une des sociétés d'assurance que nous représentons fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation. Que s'est-il passé?*

Si un organisme de réglementation — le BSIF ou un surintendant provincial — juge qu'une société d'assurance doit cesser ses activités, il demande au tribunal de rendre une ordonnance de mise en liquidation en application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR). Le tribunal a effectivement émis une telle ordonnance (au / en / à) **[Nom de la province ou du territoire]**.

2. *Qu'est-ce que la Loi sur les liquidations et les restructurations?*

La *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR) est le cadre législatif qui régit les activités commerciales des sociétés d'assurance en voie de liquidation dans toutes les provinces et tous les territoires. Elle précise les règles de liquidation qui s'appliquent aux assureurs IARD, aux sociétés d'assurance-vie et d'assurance-maladie, ainsi qu'aux banques et à certaines autres institutions financières. La LLR prévoit que le tribunal doit superviser le recouvrement et la disposition des éléments d'actif, ainsi que la répartition de ces éléments d'actif entre les créanciers prioritaires, dont les titulaires de police. La loi définit en fait la marche à suivre en cas de liquidation.

3. *Pendant combien de temps les titulaires actuels demeurent-ils couverts par leur police actuelle?*

L'ordonnance émise par le tribunal stipule, entre autres, pendant combien de temps les polices demeureront en vigueur. Dans le cas de **[Nom de l'assureur mis en liquidation]**, le tribunal a ordonné que les polices demeurent en vigueur pendant **[nombre de jours]** jours.

Cela signifie que les titulaires de police demeureront couverts (par exemple, qu'ils pourront continuer à conduire leur véhicule) jusqu'au **[date de résiliation de la police]**, date à laquelle ils devront souscrire une nouvelle police auprès d'un autre assureur.

4. *Les limites de garantie des polices demeurent-elles les mêmes?*

Tant qu'une police demeure en vigueur, les limites de garantie ne changent pas. Toutefois, il est important que les titulaires de police comprennent que comme leur société d'assurance est en liquidation, elle ne pourra peut-être pas leur verser la totalité du montant couvert en cas de sinistre. Vous devez également savoir que tant que la police demeure en vigueur, la SIMA garantit une indemnité maximale de 300 000 \$ pour les demandes couvrant des biens de particuliers et de 250 000 \$ dans les autres cas. Il est par conséquent très important de prendre les dispositions nécessaires pour remplacer la police le plus rapidement possible après l'ordonnance de mise en liquidation, et ce, pour que les titulaires de police aient accès au plein montant de leur couverture en cas de sinistre.

5. *Qu'est-ce que la SIMA et quel est son rôle?*

La Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (SIMA) est un organisme sans but lucratif financé par les assureurs IARD du Canada pour donner suite aux réclamations

des titulaires de police et des réclamants advenant la faillite d'une société d'assurance de dommages. Tous les assureurs de dommages qui souscrivent des polices dans les branches d'assurance couvertes par la SIMA sont tenus d'y adhérer, soit par une loi, soit par voie de règlement. Le programme s'applique automatiquement aux polices d'assurance automobile, d'assurance de biens et d'assurance responsabilité ainsi qu'à la plupart des autres types de polices d'assurance. Bien que la SIMA finance volontairement la liquidation des assureurs membres en situation d'insolvabilité, toutes les réclamations sont traitées et approuvées par le liquidateur désigné par le tribunal. La SIMA vérifie ensuite les réclamations acceptées par le liquidateur pour s'assurer que la couverture a été respectée.

La SIMA a été fondée en 1989 afin de protéger les titulaires des types de police suivants :

- assurance automobile;
- assurance de biens (entreprises et particuliers);
- assurance responsabilité (à l'exclusion de certaines assurances responsabilité professionnelle);
- assurance des chaudières et des machines;
- assurance crédit;
- assurance de la protection juridique;
- assurance contre les accidents et la maladie.

6. *Est-ce qu'un assuré pourra obtenir le plein montant couvert par sa police en cas de sinistre?*

Si un assuré choisit d'être indemnisé par la SIMA, il doit lui céder sa réclamation. La somme maximale que les assurés peuvent recouvrer auprès de la SIMA est de 250 000 \$, ou de 300 000 \$ s'il s'agit d'une demande d'indemnité couvrant des biens de particuliers.

Si la réclamation dépasse le plafond de 250 000 \$, ou de 300 000 \$ pour les biens de particuliers, l'assuré pourra éventuellement recevoir la totalité ou une partie de la différence à partir des fonds versés par le liquidateur sous forme de dividendes.

7. *Qu'est-ce que les courtiers doivent savoir ou doivent faire en priorité après l'émission d'une ordonnance de mise en liquidation?*

- Comme les polices souscrites auprès de l'assureur en situation d'insolvabilité seront résiliées, le courtier doit les remplacer le plus rapidement possible et au plus tard à la date fixée dans l'ordonnance.
- Le courtier doit immédiatement créditer aux clients les primes versées après l'émission de l'ordonnance.
- Le courtier doit retourner les commissions non acquises relatives aux polices résiliées directement au liquidateur.

- Les primes non acquises seront remboursées aux assurés directement par le liquidateur.
- Le liquidateur s'occupera de régler les réclamations nouvelles et préexistantes.

8. *Que se passe-t-il si les primes de l'assuré sont financées par une tierce partie?*

Il est recommandé d'informer le liquidateur le plus rapidement possible de toute entente contractuelle avec un tiers régissant le financement des primes. Le liquidateur pourra alors expliquer au titulaire de police comment se fera le traitement des crédits au titre des primes versées.

9. *Qu'advient-il des clients qui ont déjà présenté une demande d'indemnité et qui sont en attente d'un règlement?*

Les demandes d'indemnité en cours de traitement seront approuvées par le liquidateur, en collaboration avec la SIMA. Toutes les demandes approuvées seront réglées en entier par la SIMA, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale de 250 000 \$, ou 300 000 \$ s'il s'agit de biens de particuliers, ce qui couvre l'essentiel des demandes d'indemnité. Il est possible que le règlement des demandes d'indemnité soit plus lent au début du processus de liquidation, mais le liquidateur et la SIMA feront le maximum pour accélérer les règlements.

10. *À qui faut-il présenter les nouvelles demandes d'indemnité?*

Toutes les nouvelles demandes d'indemnité ainsi que les demandes de renseignements relatives aux réclamations en cours de traitement doivent être adressées au liquidateur. Vous pouvez obtenir les coordonnées du liquidateur auprès de l'Association des courtiers d'assurances du Canada, de votre association provinciale ou régionale de courtiers d'assurances ou de la SIMA.

11. *Qu'advient-il des primes non acquises détenues dans les comptes en fiducie des courtiers?*

En application de la LLR, les primes non acquises deviennent propriété de l'assureur en voie de liquidation. Le courtier doit donc laisser ces fonds en fiducie et les conserver séparément de ses propres fonds. Il appartient au liquidateur, en collaboration avec le courtier, de rembourser ces primes non acquises aux assurés.

12. *La SIMA offre-t-elle une protection relative aux primes non acquises?*

Les réclamations visant les primes non acquises approuvées par le liquidateur sont remboursées à 70 % par la SIMA, jusqu'à concurrence de 700 \$ par police.

13. *Combien de temps le liquidateur mettra-t-il pour rembourser les primes non acquises?*

La SIMA s'emploie à faire en sorte que les chèques de remboursement des primes non acquises soient émis par le liquidateur dans les deux à quatre semaines suivant l'émission de l'ordonnance de mise en liquidation. Cela dépend, toutefois, de l'accessibilité et de la qualité des données et des dossiers de l'assureur insolvable. Le liquidateur traite le remboursement des primes non acquises en priorité et, avec la collaboration de la SIMA

et des associations membres, émet les chèques de remboursement le plus rapidement possible. Dans la plupart des cas récents d'insolvabilité, les primes non acquises ont été remboursées dans les 30 à 60 jours suivant l'émission de l'ordonnance de mise en liquidation.

Nous invitons les courtiers à communiquer avec le liquidateur s'ils veulent de plus amples renseignements sur le déroulement de ce processus.

14. Quels renseignements la SIMA et le liquidateur communiquent-ils aux titulaires de police?

Dans les semaines qui suivent l'émission de l'ordonnance de mise en liquidation, le liquidateur envoie par la poste aux titulaires de police de l'information sur le processus de liquidation et sur les protections offertes par la SIMA. Le délai dépend cependant de la qualité des dossiers de l'assureur mis en liquidation.

15. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le processus de mise en liquidation et sur le rôle de la SIMA?

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web de la SIMA à l'adresse www.pacicc.ca.